CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.746 du 24 novembre 1997

A.76.367/XIII-379

En cause : 1. **MOES** Karl,

2. **GAVAGE-LONGREE** Mireille,

3. **MICHEL** Gérard,

4. **GILLES** Jean Guy,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Liège**,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre FRANCOIS, avocat,
   rue du Château Massart 88
   4000 Liège,

2. **la Société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège**», en abrégé **"SPI+"**,

   ayant élu domicile chez
   Mes Yvon HANNEQUART, François MOISES
   et Louis DEHIN, avocats,
   place des Nations Unies 7
   4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 novembre 1997 par Karl MOES, Mireille GAVAGE-LONGREE, Gérard MICHEL et Jean Guy GILLES, tendant à la suspension avec astreinte, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis de bâtir délivré le 15 octobre 1997 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à la société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège» (SPI+), autorisant à démolir des bâtiments existants et à construire trois bâtiments en extension des musées existants, des salles polyvalentes, des locaux administratifs et des espaces pédagogiques et de circulation;

Vu les requêtes introduites le 19 novembre 1997 par lesquelles la ville de Liège et la société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège» demandent à être reçues en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Fr. HAUMONT, N. WEINSTOCK, B. PAQUES et L. DEHIN, avocats, comparaissant pour la partie adverse, Me D. ANDRIEN, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Mes Fr. MOISES et L. DEHIN, avocats, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites le 19 novembre 1997, la ville de Liège et la société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège» demandent à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que le permis critiqué a pour objet de rassembler en un ensemble unique sept musées installés dans divers bâtiments situés à front, d'une part, de la rue en Féronstrée et, d'autre part, du quai de Maestricht à Liège; qu'il comporte la construction de bâtiments neufs, ainsi que la transformation et la démolition partielle de bâtiments anciens classés et situés en zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique;

Considérant que le permis critiqué a été délivré le 15 octobre 1997; qu'il est l'aboutissement de procédures engagées depuis 1995; que les requérants n'indiquent pas à quelle date ils en auraient eu connaissance, mais qu'il ressort de l'exposé détaillé qu'ils font du cours particulièrement complexe de la procédure administrative et des recours au Conseil d'Etat auxquels elle a donné lieu en décembre 1996 et janvier 1997, qu'ils se sont tenus informés de très près de son déroulement, de sorte qu'ils ont dû avoir connaissance du permis critiqué très peu de temps après sa délivrance; que celle-ci a du reste reçu un écho dans la presse à partir du 18 octobre 1997;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause,

doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, les requérants ont laissé s'écouler un délai de près de quatre semaines avant d'introduire la demande de suspension d'extrême urgence; que l'extrême urgence qu'ils allèguent dans la demande de suspension est contredite par le peu de diligence dont ils ont fait preuve après avoir eu connaissance du permis critiqué; que la demande de suspension d'extrême urgence, avec astreinte, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention introduites par la ville de Liège et la société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège» sont accueillies dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence, avec astreinte, est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 38.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 9.500 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre 1900 nonante-sept par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.